COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 583 final
Bruxelles, le 08.12.1994

94/0303 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Bien que la nouvelle règlementation de base (Règlement (CEE)No3760/92) ait établi des possibilités d'étendre les règles de gestion définissant les conditions de poursuivre les activités de pêche, la politique de conservation a reposé jusqu'à présent sur la définition annuelle des Totaux de captures admissibles (TAC) fixés par le Conseil pour l'année suivante. Ces TAC concernent un certain nombre d'espèces et, pour chacune d'elles, certaines zones géographiques. A quelques exceptions près, chaque TAC est partagé entre les Etats membres sous la forme de quotas nationaux, qui peuvent faire l'objet d'échanges.

L'épuisement d'un quota national entraîne pour les pêcheurs de l'Etat membre en question l'interdiction de tout nouveau débarquement de l'espèce visée et l'obligation de rejet de toute nouvelle capture pendant le reste de l'année.

Conséquences de l'application de ce système :

1. L'interdiction de débarquement ne signifie pas nécessairement la fin de la pêche de l'espèce en cause. Exemple : la pêche démersale mixte voit la capture simultanée de plusieurs espèces lors de chaque opération menée par chacun des bateaux participants. L'observation stricte des exigences réglementaires du système de gestion se traduit donc par des rejets de poissons, généralement morts ou moribonds. Les pêcheurs estiment que cette pratique constitue un gaspillage de ressources commercialisables, et les scientifiques admettent qu'elle ne contribue guère à la maîtrise de la mortalité par pêche et à la conservation des stocks.

2. Ce gaspillage de poisson commercialisable peut inciter les pêcheurs à poursuivre les débarquements après l'épuisement d'un quota, en les imputant sur quelque autre quota de la même espèce ou sur le quota d'un autre espèce, voire en omettant tout simplement de les déclarer. En fait, ils peuvent être tentés de fausser les déclarations de débarquement avant même l'épuisement d'un quota, de manière à empêcher les statistiques officielles de révéler l'existence d'un problème.

Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 et le paragraphe 1 de l'art. 3 de la présente proposition de règlement ont pour but d'améliorer la situation.

Par ailleurs, il conviendrait d'encourager et, autant que possible, d'inciter les Etats membres à modérer volontairement l'exploitation de leurs quotas. C'est l'objet du paragraphe 2 de l'art. 3.

Néanmoins, la fermeté s'impose actuellement pour les stocks qui sont mal en point.

Enfin, il importe de décourager le dépassement des TAC de précaution et de pénaliser celui des quotas définis dans le cadre des TAC analytiques. L'art. 4 met en place les mécanismes qui s'imposent à cet effet.

On notera que les conditions définies dans la présente proposition ne sont nullement une panacée pour les difficultés susmentionnées. Elles n'en confèrent pas moins au régime la

souplesse raisonnable qui lui fait défaut. Le bilan de l'application de la présente proposition permettra d'envisager d'autres adaptations et modifications.

La flexibilité proposée doit être envisagée en relation avec la définition des objectifs et stratégies de gestion à moyen terme (COM (93) 663 final du 15.12.1993) en tant qu'éléments complémentaires d'un cadre pluriannuel. En ce qui concerne d'une part les stocks qui le nécessite, une politique de conservation plus ambitieuse doit résulter à moyen terme en une réduction réelle des taux d'exploitation, ce qui n'a pu être achevé jusqu'à présent, alors que, d'autre part, une flexibilité accrue évitera des contraites inutiles à court terme.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, outre les dispositions prévues à l'article 4(2) du règlement (CEE) n° 3760/92, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture[1], il est nécessaire de prévoir des conditions pour l'exercice des activités d'exploitation liées à la pêche qui amélioreraient les mécanismes présentement disponibles par l'introduction d'une souplesse de gestion annuelle des totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas qui, dans certaines limites, est compatible avec les mesures de conservation;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil répartit les possibilités de pêche entre les Etats membres et fixe les conditions permettant de les ajuster d'une année à l'autre;

considérant que des TAC de précaution sont appliqués aux stocks pour lesquels aucune évaluation scientifique des possibilités de pêche n'est disponible spécifiquement pour l'année au cours de laquelle les TAC doivent être fixés et que des TAC analytiques sont appliqués aux autres stocks; qu'il y a lieu de désigner les stocks qui doivent faire l'objet de TAC analytiques ou de précaution;

[1] JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1.

considérant que, dans certaines conditions, les quotas et TAC de précaution de certains stocks peuvent être revus à la hausse pendant l'année sans risque réel de compromettre le principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources marines;

considérant qu'il y a lieu d'inciter les Etats membres à reporter d'une année à l'autre, dans certaines limites, une partie de leurs quotas de stocks faisant l'objet d'un TAC analytique;

considérant que l'intensité d'exploitation d'autres stocks faisant l'objet d'un TAC analytique ou de précaution peut notoirement exclure toute augmentation de TAC;

considérant qu'il y a lieu de pénaliser les dépassements de quotas; qu'il est possible, à cet effet, d'opérer une réduction appropriée du quota attribué l'année suivante à l'Etat membre responsable du dépassement; que, en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 2847/93, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche[2], le Conseil adopte les règles qui permettent à la Commission d'opérer des déductions en cas de dépassement de quota, conformément aux objectifs et stratégies de gestion définis dans le règlement (CE) n° / du Conseil[3] et compte tenu de l'ampleur du dépassement, des cas éventuels de surpêche constatés l'année précédente et de l'état biologique des ressources concernées,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

Au moment de fixer les TAC en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil désigne les stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et ceux qui font l'objet d'un TAC analytique.

[2] JO n° L 261 du 20.10.1993, p. 1.

[3] JO n° L .

Article 2

TAC de précaution

1) Au moment de fixer les TAC en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil désigne les stocks auxquels les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

2) Lorsque le taux d'exploitation d'un TAC de précaution dépasse 75 % avant le 30 septembre de l'année de son application, tout Etat membre qui dispose d'un quota du stock pour lequel ce TAC a été fixé peut demander un relèvement de ce dernier. Cette demande, qui doit être étayée par des données biologiques pertinentes et contenir une indication de l'ampleur du relèvement sollicité, doit être adressée à la Commission. La Commission dispose de trente jours ouvrables pour étudier tous les éléments de la demande afin de soumettre au Conseil, si la demande lui paraît fondée, une proposition de modification du règlement qui fixe les TAC et quotas. L'Etat membre est informé du résultat de l'examen.

3) Lorsque le taux d'exploitation d'un quota d'un stock qui fait l'objet d'un TAC de précaution dépasse 75 % avant le 30 septembre de l'année de son application, l'Etat membre auquel ce quota a été attribué peut demander la permission de débarquer des quantités supplémentaires de poisson de ce même stock, en mentionnant la quantité supplémentaire requise, qui ne doit pas être supérieure à 20 % du quota en cause.

La demande, qui doit être adressée à la Commission, n'est recevable que si lsesdébarquements de l'espèce visée par le quota ont été interdits au moins une fois pour raison d'épuisement de quota au cours des trois années précédentes. La Commission dispose de trente jour ouvrables pour prendre sa décision.

Article 3

TAC analytiques

1) Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique, excepté ceux visés à l'article 4 paragraphe 2.

2) Pour les stocks qui font l'objet d'un TAC analytique, excepté ceux visés à l'article 4 paragraphe 2, les Etats membres qui disposent d'un quota peuvent demander à la Commission, avant le 31 mars de l'année d'application du quota, de retenir et de reporter sur l'année suivante jusqu'à 20 % dudit quota.

La Commission majore le quota de l'année suivante de la quantité retenue, multipliée par 1,1, et en informe les Etats membres. Cette majoration du quota n'est pas prise en considération dans le calcul des pourcentages de quota visés dans le présent règlement.

Article 4

Déductions

1) En cas de dépassement d'un TAC, sauf pour les stocks visés au paragraphe 2, tout le poisson débarqué en sus des quotas respectifs est déduit des quotas attribués l'année suivante pour le même stock.

2) Au moment de fixer les TAC en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil désigne les stocks soumis à un TAC analytique pour lesquels tout dépassement de quota entraîne une réduction du quota correspondant de l'année suivante selon le barème ci-après :

Ampleur du dépassement par rapport au quota disponible	Déduction
Moins de 5 %	Dépassement x 1,05
de 5 % à moins de 10 %	Dépassement x 1,10
de 10 % à moins de 20 %	Dépassement x 1,20
de 20 % à moins de 40 %	Dépassement x 1,40
de 40 % à moins de 60 %	Dépassement x 1,60
Plus de 60 %	Dépassement x 1,75

Une déduction supplémentaire de 5 % du quota est également opérée pour chaque année successive de dépassement du quota.

Les déductions sont décidées par la Commission conformément à la procédure établie à l'article 36 du règlement (CE) n° 2847/93.

3) Les déductions s'opèrent sans préjudice des dispositions de l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2847/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Toutefois, son article 4 paragraphe 2 est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ..

Par le Conseil

Le président

[redacted]

ISSN 0254-1491

COM(94) 583 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-94-608-FR-C

ISBN 92-77-83380-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg